

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 64 (1938)
Heft: 14

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

eût plusieurs alignements en icelle, n'estant compté que pour un seul.

Art. 5. — Comme aussi nous deffendons à tous nosdits sujets de ladite ville, faubourgs, prévosté et vicomté de Paris, et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambes, estriers, encoignures, caves ny caval, forme ronde en saillie, sièges, montors à cheval, auvens, enseignes, establies, cages à menuiserie, chassis à verre et autres avances sur ladite voyrie, sans le congé et alignement de nostredit grand-voyer ou desdits commis. Pourquoi nous luy avons attribué et attribuons soixante sols tournois, et après la perfection d'iceux seront tenus lesdits particuliers d'en avertir ledit grand-voyer ou son commis, afin qu'il recolle lesdits alignemens, et reconnoisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutefois payer aucune chose pour ledit recollement et confrontation, et où il se trouveroit qu'ils auroient contrevenu auxdits alignemens, seront lesdits particuliers assignez pardevant le prévost de Paris ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et condamnez à telle amende que de raison, applicable comme dessus.

Art. 6. — Deffendons au commis de nostredit grand-voyer de prendre aucuns droits pour mettre les treillis en fer aux fenestres sur rues, pourvu qu'ils n'excèdent les corps des murs qui seront tirez à plomb, et pour ceux qui sortiront hors des murs payeront la somme de trente sols tournois.

Art. 7. — Faisons aussi deffenses à toute personne de faire creuser aucunes caves sous les rues, et pour le regard de ceux qui voudront faire degrez pour monter à leurs maisons, par le moyen desquels les rues estrécissent, faire sièges esdites rues, estail ou auvent, clorre ou fermer aucunes rues, faire planter bornes au coin d'icelles, es entrées des maisons, poser enseignes nouvelles ou faire le tout réparer, prennent congé dudit grand-voyer ou commis. Pour lesquelles choses faites de neuf, et pour la permission première, nous lui avons attribué et attribuons la somme de trente sols tournois pour la visitation d'icelles; et pour celles qu'il conviendra seulement réparer et refaire, la somme de quinze sols tournois, et où aucuns voudroient faire lesdites entreprises sans lesdites permissions, le pourra faire condamner en ladite amende de dix livres payables comme dessus, ou plus grande somme si le cas y échet, et faire abattre lesdites entreprises; le tout au cas que lesdites entreprises incommode le public; et pour cet effet sera tenu le commis dudit grand-voyer se transporter sur les lieux au paravant que donner la permission ou congé de faire lesdites entreprises.

Art. 8. — Pareillement, avons deffendu et deffendons à tous nosdits sujets de jeter dans les rues eaux ny ordures par les fenestres, de jour ny de nuit, faire préaux ny aucuns jardins en saillie, aux hautes fenestres, ny pareillement tenir fiens, terreaux, bois, ny autres choses dans les rues et voyes publiques plus de vingtquatre heures, et encore sans incommoder les passans, autrement lui avons permis et permettons de les faire condamner en l'amende comme dessus auquel, voyer ou commis nous enjoignons se transporter par toutes les rues, mesme par les maisons, de quinze jours en quinze jours, afin de commander qu'elles soient délivrées et nettoyées, et que les passans ne puissent recevoir aucunes incommoditez.

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Cotisations.

Les comptes de la Société, pour l'année 1937, seront adressés au commencement du mois de juillet, aux membres de la Société, avec prise en remboursement de la cotisation pour 1938 du montant de Fr. 12 ou Fr. 6 pour les membres âgés de moins de 30 ans. Pour éviter toute erreur nous appelons spécialement l'attention de nos membres sur le fait qu'il s'agit de la cotisation pour la caisse centrale et non pas de celle pour leur section.

Les intéressés sont priés de ne pas laisser retourner le recouvrement faute d'instructions données à leur entourage. On peut s'acquitter aussi, en cas d'absence, par versement au compte de chèques postaux VIII/5594 Zurich.

Les changements d'adresses doivent être annoncés au Secrétariat aussitôt que possible.

Zurich, le 22 juin 1938.

Le Secrétariat.

BIBLIOGRAPHIE

Association suisse des propriétaires de chaudières à vapeur. — 69^{me} rapport annuel 1937. — Une brochure (15/22 cm).

Le Code de l'Urbanisme. — Recueil annoté des lois, décrets, règlements, circulaires et instructions ministérielles concernant l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes, par Gaston Monsarrat, Directeur honoraire au Ministère français de l'Intérieur. — Un volume (14/22 cm), de 197 pages, en vente aux « Publications administratives et Bibliothèque municipale et rurale », Paris, 22 rue Cambacérès.

Nul mieux que M. Monsarrat, auteur de plusieurs ouvrages très remarquables, membre, depuis leur création, de la Commission supérieure d'aménagement et d'extension des villes de France et du Comité d'organisation de la région parisienne, n'était qualifié pour recueillir et classer, en les éclairant de notes, les documents susceptibles d'être utilisés par toutes les personnes intéressées aux questions d'urbanisme, notamment les techniciens, architectes, ingénieurs, géomètres chargés de dresser les projets d'aménagement et d'extension, les administrateurs et fonctionnaires chargés d'en assurer et d'en surveiller l'exécution.

Le présent ouvrage contient le texte de toutes les dispositions intéressant l'urbanisation contenues dans les lois, décrets ou ordonnances, circulaires ou instructions ministérielles qui concernent, notamment, l'établissement des projets d'aménagement et d'extension, les plans d'alignement, les servitudes de toute nature, les mesures d'hygiène, de salubrité et d'assainissement, les expropriations, la protection des sites et des paysages, les divers travaux de voirie, les travaux mixtes, les monuments historiques et les monuments naturels, les établissements industriels dangereux, incommodes ou insalubres, les obligations et les pouvoirs des diverses autorités administratives ou des diverses commissions appelées à participer, d'une manière quelconque, aux opérations d'urbanisme.

Cette énumération, incomplète d'ailleurs, marque que ce « Code de l'urbanisme » est une source de documentation précieuse.

S. T. S.	Schweizer. Technische Stellenvermittlung Service Technique Suisse de placement Servizio Tecnico Svizzero di collocamento Swiss Technical Service of employment
-----------------	---

ZURICH, Tiefenhöfe 11 - Tél. 35.426. - Télégramme: INGÉNIEUR ZURICH

Gratuit pour tous les employeurs.

Nouveaux emplois vacants :

Section mécanique.

545. *Technicien-mécanicien* diplômé, si possible constructeur en machines-outils, ayant de l'expérience dans la construction des outils à estampage et dans les appareils de fabrication. Entrée au début du mois de juillet. Suisse centrale.

549. *Technicien-mécanicien* diplômé, ayant plusieurs années de pratique comme constructeur dans la petite mécanique, les machines-outils, les moteurs à explosion, et, éventuellement, dans le petit appareillage électrique, pour bureau de construction. Candidat de 30 à 40 ans, ayant des aptitudes constructives et de l'expérience en la matière, et possédant également une certaine pratique d'atelier. Place stable pour candidat qualifié. Suisse alémanique.

551. *Ingénieur-mécanicien* indépendant, de préférence candidat avec études universitaires, spécialisé dans les moteurs Diesel. Connaissance des langues, surtout de l'anglais indispensable. Entrée au plus tôt. Entreprise mécanique de la Suisse alémanique.

553. *Ingénieur diplômé*, éventuellement *technicien*, ayant des connaissances exactes dans la construction et la sphère d'action des appareils et des machines électriques pour automobiles, des appareils d'injection pour moteurs Diesel, des pompes à lubrification à haute pression, des freins-vacuum et des freins à air comprimé, ainsi que des connaissances générales concernant les moteurs à explosion, cherché en qualité de directeur d'une filiale pour l'information de la clientèle et pour diriger les ateliers de réparations. Age d'environ 30 ans. Entrée en service au plus tard le 1^{er} septembre 1938. Place stable. Suisse alémanique.

563. *Technicien-électricien* diplômé, habile constructeur, ayant des connaissances et de l'expérience dans la radiotechnique et la technique des courants faibles. Langues : allemand, français, éventuellement notions d'anglais. Age de 25 à 30 ans. Place stable, en cas de convenance. Entrée immédiate. Fabrique d'appareils en Suisse centrale.

571. *Ingénieur*, éventuellement *technicien diplômé*, ayant fait un apprentissage dans un atelier mécanique et possédant plusieurs années de pratique de bureau de construction ou dans l'exploita-